

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

COMMUNE DE MEYRARGUES

FP/ECD

AFFAIRES METROPOLITAINES

1/ D2024-XXXAM RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA MÉTROPOLE) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2016 par la loi, fusionnant six intercommunalités préexistantes dont la communauté du Pays d'Aix dont relevait la commune de Meyrargues.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Métropole a transmis à ses communes membres le rapport annuel retraçant son activité au titre de l'exercice 2023 afin qu'il soit présenté au conseil municipal de ses dernières.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le rapport annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023 tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2023 tel que joint en annexe ;

Le projet de rapport annuel d'activité est disponible auprès de M. le directeur général des services.

2/ D2024-XXXAM RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2023.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

La loi n° 2014-58 « MAPTAM » et la loi NOTRe du 8 août 2015 au journal officiel ont abouti à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi du 2 février 2022 dite loi 3DS et notamment son article 181 a eu pour effet le déploiement d'une organisation déconcentrée des services de la Métropole.

De fait, 2023 constitue l'année référente du plein exercice de la compétence déchets dans la nouvelle organisation métropolitaine.

À ce titre, la Métropole élabore un rapport annuel relatif à cette activité devant être soumis aux assemblées délibérantes de ses communes membres.

Elle a donc transmis à la commune de Meyrargues, à la fin du mois d'octobre 2024, ce rapport au titre de l'année 2023 afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et R.2222-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Prendre acte du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023.

Le rapport est disponible auprès du service technique

3/ D2024-XXXAM RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2023.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2016, l'ex-Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, les ex-Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues et l'ex-Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence (la métropole).

La loi du 2 février 2022 dite « loi 3DS » a supprimé les conseils de territoire au 1^{er} juillet 2022.

La métropole est compétente quant aux services publics de l'eau potable et de de l'assainissement (collectif et non collectif).

À ce titre, la métropole élabore un rapport annuel relatif à cette activité.

Il doit être présenté aux assemblées délibérantes des communes membres de la métropole.

Celle-ci a donc transmis à la commune de Meyrargues, à la fin du mois d'octobre 2024, ce rapport pour l'année 2023 afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et R. 2222-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2023 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Prendre acte du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2023.

Le rapport est disponible auprès du service technique

4/ D2024-XXXAM CONVENTION DE GESTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – AVENANT N°7.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole Aix-Marseille-Provence (la métropole) exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ainsi, par délibération n° FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017, la métropole décidait de confier à la commune de Meyrargues des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie induit des effets sur les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°7 à la convention de gestion conclue dans le domaine de la « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » prolongeant ladite convention pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2025

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu le projet d'avenant tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'avenant n°7 à la convention de gestion la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe ;

Article 2 : Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

Le projet d'avenant n° 7 est disponible auprès de M. le directeur général des services.

PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES

5/ D2024-XXXRH – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTE 2025-2030 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13).

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que la protection sociale complémentaire (PSC) apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale, dans la mesure où elle ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille.

La PSC porte sur deux risques majeurs :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés – le « risque santé » - : garantie aux assurés et à leurs ayants-droits portant sur le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, « le « risque prévoyance » : garantie portant sur la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et la couverture des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, avec, en option au choix de l'agent, un complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique prévoit la participation des obligatoires employeurs territoriaux sur ces deux garanties distinctes :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » avec une participation financière qui ne pourra pas être inférieure à 7,00 € par mois et par agent ;

- à compter 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé » avec une participation financière qui ne pourra pas être inférieure à 15,00 € par mois et par agent.

Le CDG 13 a lancé une consultation afin de proposer aux communes des contrats correspondant à chacun de ces risques.

Les candidats ayant été sélectionnés, il s'agit aujourd'hui de soumettre au conseil municipal d'adhérer à la convention transmise par le CDG 13.

Cette offre est facultative et les agents sont libres d'y adhérer.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance.

Par ailleurs, cette offre pour les deux risques - santé et prévoyance - prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans susceptible d'être prorogée une année pour des motifs d'intérêt général.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 ;

Vu la délibération n°0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 13 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADHÉRER à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance.

Article 2 : ADHÉRER à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé.

Article 3 : ACCORDER une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- le risque prévoyance : le niveau de participation est fixé à un montant minimum de 7,00 euros ;

- le risque santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) est fixé à un montant minimum de 15,00 euros.

Article 4 : PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13.

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le contrat collectif en prévoyance et en santé ainsi que tous actes afférents.

Article 6 : DIRE que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents sont et seront inscrits dans la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

6/ D2024-XXXRH – ACTUALISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE).

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est précisé aux membres de l'assemblée délibérante que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires, en dehors des heures normales de service, occasionnés par les élections pour les agents communaux de catégorie A non-éligibles au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Celles-ci sont en revanche perçues par les agents relevant des catégories B et C appelés à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des consultations électorales.

La Direction Générale des Collectivités Locales a eu l'occasion de préciser que l'IFCE peut continuer à être versée malgré la caducité de l'arrêté ministériel précité.

L'arrêté ministériel précité distingue selon deux catégories d'élections quant au mode de calcul de l'IFCE :

- les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations référendaires.

Dans ce premier cas, l'IFCE est allouée dans une double limite :

* Un crédit global résultant de l'application de la formule suivante

$$\frac{\text{Taux moyen annuel IFTS 2}^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient multiplicateur}}{12} = \text{€€€} \times \text{nombre de bénéficiaires.}$$

* La somme individuellement résultant de l'application de la formule suivante

$$(\text{Taux moyen annuel IFTS 2}^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient multiplicateur}) \times \frac{1}{4} = \text{€€€}$$

- les autres élections (de nature politique, comme les élections sénatoriales et de nature professionnelle)

Dans ce second cas, existe également une double limite :

* Un crédit global obtenu par l'application de la formule suivante

$$\frac{\text{Taux moyen annuel IFTS 2}^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient multiplicateur}}{36} = \text{€€€} \times \text{nombre de bénéficiaires.}$$

* Un montant individuel maximum obtenu par l'application de la formule suivante

$$(\text{Taux moyen annuel IFTS 2}^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient multiplicateur}) \times \frac{1}{12} = \text{€€€}$$

Il est en outre précisé que :

- L'IFCE est cumulable avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou du RIFSEEP dans la mesure où elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

- Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection comporte deux tours.

- L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.

- Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

- Si un seul agent peut bénéficier de l'IFCE dans la commune, la somme individuelle peut être portée au taux maximal individuel.

- Le taux moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie applicable est celui arrêté au 1er juillet 2023.

L'actuelle délibération portant sur l'IFCE remonte au 30 juillet 2009.

Quelque peu obsolète, il conviendrait de l'actualiser selon les modalités suivantes :

1/ Bénéficiaires.

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS	TRAVAUX
Administrative	Attachés territoriaux	Tous grades	Directeur général des services	- Secrétaire des bureaux n°1 et centralisateur, - responsabilité du contrôle des procès-verbaux des bureaux de vote, de la rédaction du procès-verbal du bureau centralisateur, de la vérification des résultats globaux, des conseils donnés aux membres des bureaux et centralisateur, du contenu des plis adressés aux services de l'État, de la transmission des résultats par voie électronique et permanence assurée jusqu'à sa levée...

Le bénéfice de cette indemnité s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions et travaux équivalents.

2/ Elections concernées.

La délibération du 30 juillet 2009 n'évoquait pas précisément les consultations électorales concernées par l'IFCE.

L'IFCE s'appliquera désormais, de manière précise :

- aux élections présidentielles, législatives, municipales, départementales, régionales, communauté européenne, référendums ;

- et aux autres élections (de nature politique ou de nature professionnelle)

selon les modes de calcul de ladite indemnité propres à ces deux catégories de votations.

3/ Mode de calcul de l'IFCE (crédit global/montant individuel maximum) : taux de référence – coefficient multiplicateur – montant individuel maximum.

3.1 : Le taux de référence est constitué par le taux moyen annuel IFTS de 2^{ème} catégorie en vigueur au jour du scrutin pour chacune des catégories de votations envisagées.

3.2/ Coefficient multiplicateur : La délibération du 30 juillet 2009 l'avait fixé à 4,5. Il est porté à 4,8 pour chacune des catégories de votations envisagées.

3.3/ Montant individuel maximum de l'IFCE : à l'instar de ce que prévoyait la délibération du 30 juillet 2009, si un agent pouvant bénéficier de l'IFCE dans la commune est seul, il percevra l'intégralité du montant individuel maximum pour chacune des catégories de votations envisagées.

4/ Versement et nombre de jours d'élections.

L'IFCE est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections, quelle que soit leurs catégories telles que décrites au paragraphe 2.

5/ Modalité de versement

Le paiement de l'IFCE est effectué après chaque tour de scrutin ou après chaque consultation électorale.

Le maire fixe, par voie d'arrêté, les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE telles que décrites ci-avant.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 2002-063 du 14 janvier 2002 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 ;

Vu le décret n° 2014-513 en date du 20 mai 2014 et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 27 février 1962 et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (D.G.C.L.-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la circulaire de la direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 12 juillet 1995 « Association de défense des personnels techniques de la FPH » ;

Vu la question écrite au Sénat n°01183 du 26 juillet 2012 ;

Vu la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie en vigueur à ce jour ;

Vu la délibération n°2009-058 du conseil municipal du 30 juillet 2009, portant instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 15 octobre 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER le régime actualisé de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités, précisions et paramètres tels que décrits ci-dessus, qui seront appliqués aux formules de calcul légales et réglementaires de ladite indemnité.

Article 2 : DIRE que les crédits nécessaires seront prévus, autant que de besoin, en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 3 : DIRE que la présente délibération abroge celle portant le numéro 2009-058, adoptée le 30 juillet 2009, et s'y substitue, à l'instar de toutes celles portant le cas échéant sur le même objet.

Article 4 : DIRE que la présente délibération entre en vigueur aussitôt que les formalités réglementaires nécessaires auront été accomplies.

7/ D2024-XXXRH – ACTUALISATION DU REGIME APPLICABLE A L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS).

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est précisé aux membres de l'assemblée délibérante que la dernière délibération portant sur l'IHTS remonte au 30 mai 2013.

L'article 2 du décret n°91-87 précise que « *L'assemblée délibérante de la collectivité... fixe, ...la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires... L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence...* »

Un jugement d'une chambre régionale des comptes (CRC) de 2014 que la délibération à laquelle fait allusion le texte précité doit désigner « *les fonctions ou missions exécutées par... les grades ou emplois dont les missions impliquent la*

réalisation effective d'heures supplémentaires, étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Nombre de délibérations en vigueur dans beaucoup de collectivités ne répondent pas exactement à la jurisprudence précitée tant est si bien qu'une campagne de régularisation a été lancée par nombre de comptables publics à travers le Pays.

Tel est le cas du chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence qui a sollicité des collectivités relevant de sa compétence, dont Meyrargues, la refonte de leur délibération insuffisamment détaillée.

Il est précisé que le conseil municipal, par délibération adoptée le 19 septembre 2024, avait eu l'occasion de revenir sur l'organisation du temps de travail pour les agents communaux en définissant notamment les cycles hebdomadaires de travail applicables.

Est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'actualiser le régime applicable à l'IHTS selon les modalités suivantes :

1/ Définitions.

Heures supplémentaires : tout temps de travail, demandé par le supérieur hiérarchique, effectué au-delà de 1 607 heures ou du cycle de travail.

1.1 : Agent à temps complet : 25 heures maximum par mois.

1.2 : agent à temps partiel : 25 heures x quotité de service à temps partiel de l'agent maximum.

1.3 : Agent à temps non complet.

1.3.1 : Heures effectuées en sus du temps de travail jusqu'à 35 heures/semaine : heures complémentaires

1.3.2 : Heures effectuées en sus du temps de travail au-delà de 35 heures/semaine : heures supplémentaires.

1.4 : Conditions applicables au dépassement du nombre maximum d'heures supplémentaires et complémentaires :

- lorsque l'intérêt, le maintien du fonctionnement normal, l'objet même du service l'exigent ou lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient ;

- pour une période limitée ;

- sur décision expresse du directeur général des services et/ou sur proposition du responsable de service concerné ;

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée du directeur général des services avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

2/ Bénéficiaires.

Les agents publics communaux : fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant aux catégories B et C ainsi que les agents contractuels de même niveau, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, en raison des missions exercées telles que ci-après :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Rédacteurs territoriaux (B)	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none"> - Rédactions des délibérations & divers arrêtés ; - Carrières (suivi des carrières, arrêtés, formation, gestion des dossiers, maladies, retraites, payes...) - Finances et subventions (élaboration des maquettes budgétaires, comptabilité, traitement des engagements et facturation, suivi et gestion des dossiers de subventions, traitement des amortissements...) - Paye ; - Elections (opérations préparatoires et de clôture ; bureaux de vote) ; - Recensements ; - Régies (cantines, droits de place, foyer, cimetière, garderie, culture, aides sociales...) - État civil ; - Cimetière ; - Urbanisme & domanialité ; - Emploi ; - CCAS (agent mis à disposition) ;
Adjoints administratifs territoriaux (C)	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none"> - Publication des délibérations ; - Rédactions de divers arrêtés ; - Carrières (suivi des carrières, arrêtés, formation, gestion des dossiers, maladies, retraites, payes, planning, gestion des droits à congés, ARTT...) - Finances et subventions (élaboration des maquettes budgétaires, comptabilité, traitement des engagements et facturation, suivi et gestion des dossiers de subventions, traitement des amortissements...) - Paye ; - Elections (opérations préparatoires et de clôture ; bureaux de vote) ; - Recensements ; - Régies (cantines, droits de place, foyer, cimetière, garderie, culture, aides sociales...) - État civil ; - Cimetière ; - Urbanisme & domanialité ; - Communication ; - Accueil ; - Associations (gestion des salles) ; - Courrier ; - Archives ; - Logistique ; - Emploi ; - CCAS (agent mis à disposition) ;
FILIÈRE TECHNIQUE		
Agents de maîtrise territoriaux (C)	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité du service technique ; - Chef d'équipes : élaboration des propositions de plannings, des congés, des remplacements, évaluation de fin d'année... ; - Instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement ; - Conduites d'engins ; - Conduite opérationnelle et participation aux actions du service technique ; - Interventions d'urgence ; - Contrôle de la gestion des matériels ; - Préparation et suivi du budget ; engagements ; contrôle des travaux ; devis ; lien avec les entreprises...
Adjoints techniques territoriaux (C)	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique principal de 1ère classe	<ul style="list-style-type: none"> - Actions générales et polyvalents liées au service : travaux de réparation et d'entretien (bâtiment, voirie, espaces verts) ; - Manipulation de matériels ; - Gestion des matériels/inventaire - Participation à l'organisation d'événements dans la commune ; - Conduites d'engins ; - Interventions d'urgence ; - Nettoyage des locaux ; - Aide à la préparation des repas et au service dans les écoles et au foyer du bel âge ; - Aide à la surveillance de cours et des écoles ; - Responsable du service école : Préparation et suivi du budget (engagements ; devis ; lien avec les fournisseurs et partenaires) ; ...

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
<p>Chef de service de police municipale (B)</p>	<p>Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale principal de 1ère classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité du service ; - Chef d'équipes : élaboration des propositions de plannings, des congés, des remplacements, évaluation de fin d'année... ; - Instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement ; - Conduites de véhicule ; - Conduite opérationnelle et participation aux actions du service : patrouilles, surveillance de la voie et des bâtiments publics ainsi que des manifestations dans la commune soutien aux forces de l'ordre étatiques et de sécurité civile, travail administratif (arrêtés, mains courantes...) ; - Interventions d'urgence ; - Préparation et suivi du budget ; engagements ; devis ; lien avec les fournisseurs... Chef d'équipes (élaboration des propositions de plannings, des congés, des remplacements, évaluation de fin d'année, instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement...)
<p>Agents de police municipale (C)</p>	<p>Gardien-brigadier Brigadier-chef principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conduites de véhicule ; - Participation aux actions du service : patrouilles, surveillance de la voie et des bâtiments publics ainsi que des manifestations dans la commune, soutien aux forces de l'ordre étatiques et de sécurité civile, travail administratif (arrêtés, mains courantes...) ; - Interventions d'urgence ; - Suppléance du chef de service par le plus ancien dans le grade le plus élevé le cas échéant ;
FILIÈRE CULTURELLE		
<p>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</p>	<p>Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation principal de 1ère classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité du service de la médiathèque ; - Chef d'équipe : élaboration des propositions de plannings, des congés, des remplacements, évaluation de fin d'année... ; - Instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement ; - Conduite opérationnelle et participation aux actions du service : accueil des publics (usagers, classes, tout-petits, club lecture, manifestations et actions culturelles) ; - Travail administratif : recherche d'artistes et d'intervenants, constitution et traitement des fonds ; - Préparation et suivi du budget ; engagements ; devis ; lien avec les fournisseurs, intervenants et partenaires...
<p>Adjoint territoriaux du patrimoine (C)</p>	<p>Adjoint du patrimoine Adjoint administratif du patrimoine de 2ème classe Adjoint administratif du patrimoine de 1ère classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Actions polyvalentes du service : accueil des publics, organisation matérielle et participation aux manifestations et actions culturelles ; - Travail administratif : lien avec artistes et intervenants, traitement physique et immatériel des fonds ; - Réception et vérification des commandes...
FILIÈRE ANIMATION		
<p>Adjoint territoriaux d'animation (C)</p>	<p>Adjoint d'animation</p>	<p>Animateur de centre aéré : participation aux actions du service (mercredis et vacances, animations, déplacements...)</p>
	<p>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de centre et responsabilité du service (suppléance) ; - Chef d'équipe des animateurs : Instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement ; - Conduite opérationnelle et participation aux actions du service (mercredis et vacances, animations, déplacements...) - Tâches administratives (inscriptions, état facturation...)
	<p>Adjoint d'animation principal de 1ère classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité du service/Directeur de centre de la médiathèque ; - Chef d'équipe : élaboration des propositions de plannings, des congés, des remplacements, évaluation de fin d'année... ; - Instructions et distribution des tâches, contrôle de leur bon accomplissement ; - Conduite opérationnelle et participation aux actions du service (mercredis et vacances, animations, déplacements...) - Tâches administratives (inscriptions, état facturation...) - Préparation et suivi du budget ; engagements ; devis ; lien avec les fournisseurs, intervenants et partenaires...
FILIÈRE SOCIALE		
<p>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)</p>	<p>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1ère classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants ; - Préparation et en état de propreté des locaux et du matériel ; - Animation dans le temps périscolaire ; - Participation à la mise en œuvre des activités pédagogiques ; - Surveillance des enfants des classes maternelles et enfantines dans les lieux de restauration.

3/ Modalités de déclenchement des heures supplémentaires/complémentaires – état des heures réalisées.

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont soumises, pour accord préalable, à la décision du directeur général des services sur proposition des responsables de services.

Sauf urgence impérieuse et/ou absence du directeur général des services, aucune heure supplémentaire et/ou complémentaire n'est considérée comme effectuée sans respecter cette procédure.

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un état déclaratif des heures réalisées établi par le responsable de service (les sites communaux sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS étant inférieur à 10) ; cet état est visé pour accord par le DGS.

4/ Modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires.

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires donnent lieu à compensation prenant la forme :

- par principe, d'une récupération (attribution de repos compensateur) ;
- par exception, d'une indemnisation (IHTS).

L'agent peut choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation ; l'indemnisation des heures est décidée par le DGS.

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu, en même temps, à indemnisation et à récupération.

5/ Taux de majoration - calcul.

Traitement brut annuel de l'agent (+ nouvelle bonification indiciaire)

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les majorations pour les heures effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne sont pas cumulables.

Agents à temps partiel : le montant de l'heure supplémentaire déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Agents à temps complet :
- heures complémentaires effectuées jusqu'à 35 heures hebdomadaires : taux normal ;
- heures au-delà de 35 heures hebdomadaires : conditions d'indemnisation usuelles telles que décrites pas la présente délibération.

Il est fait application de l'indice détenu par l'agent et en tout état de cause conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

6/ Cumul de l'IHTS avec d'autres primes.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- La concession d'un logement à titre gratuit ;
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

L'IHTS n'est pas cumulable avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- Les périodes d'astreintes (sauf intervention) ;
- Les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants, les corps de référence ou cadres d'emplois seront revalorisés ou modifiés par les lois et règlements.

7/ Modalités de versement.

Le paiement des IHTS est effectué après déclaration selon les dispositions de l'article 3 *supra*.

Le versement suit une périodicité de préférence mensuelle.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;

Vu la circulaire n°LBLE0210023C du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°2013-050 du 30 juin 2013 ;
 Vu la demande formulée par le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 15 octobre 2024 ;
 À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER le nouveau régime applicable à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : DIRE que les crédits nécessaires sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 3 : DIRE que les dispositions de la présente délibération portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) abrogent celles portant sur le même objet, incluses dans la délibération numéro 2013-050, adoptée le 30 juin 2013, et s'y substituent.

Article 4 : DIRE que la présente délibération entre en vigueur aussitôt que les formalités réglementaires nécessaires auront été accomplies.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
 SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.
 (Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).**

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
12/09/2024	d2024-85UD	Convention tripartite : Récupération de textile usagés en point d'apport volontaire	Métropole Aix- Marseille-Provence et Provence TLC	Jusqu'au 31/12/2028 Gratuit
17/09/2024	d2024-86FS	Décision budgétaire : virements de crédits de chapitre à chapitre n°1 Exercice budgétaire 2024		13.500,00 €
17/09/2024	d2024-87FS	Constitution d'une provision pour risque d'échec du recouvrement de certaines créances		4.330,00 €
01/10/2024	d2024-97JM	Désignation société d'avocats : conseil, assistance et représentation de la commune Litige et d'une procédure transactionnelle	Société d'Avocats BOREL & DEL PRETE Aix-en-Provence	150,00 € HT (180,00 € TTC) / heure
02/10/2024	d2024-98JM	Marché public de performance énergétique et réalisation d'un programme énergétique des installations CVC et ECS Marché 2024-M06	ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS	246 325,23 € TTC
04/10/2024	d2024-99FS	Ouverture d'un compte de dépôt de fond	Régie de Recettes de la Halte Repas de Meyrargues	
08/10/2024	d2024-100JM	Marché public de prestations de services – Gestion de la divagation des carnivores domestiques et gestion de la fourrière animale Marché 2024-M07	SAS SACPA 47700 Casteljalous	4 554,38 € HT (5 465,77 € TTC)/an
17/10/2024	d2024-101JM	Marché public de travaux Reprise de concessions en l'état d'abandon, travaux de terrassement et pose de nouveaux caveaux	Hommage Funéraire Aix en Provence	46 121,25 € HT (54 978,85 € TTC)
17/10/2024	d2024-102JM	Désignation société d'avocats conseil, assistance et représentation : Contentieux d'urbanisme	Société d'Avocats BOREL & DEL PRETE	150,00 € HT (180,00 € TTC) / heure
28/10/2024	d2024-103FS	Demande de subvention : Acquisition d'un véhicule de protection des massifs équipé	État	Coût de l'opération : 81.352,11 € Etat 80 % : 65.081,69 € Commune 20 % : 16.270,42 €